



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

**NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2013-6686- RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE  
PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

**AU DANEMARK**

**DU 5 AU 13 MARS 2013**

**AFIN D'ÉVALUER LE SYSTÈME DE CONTRÔLE APPLIQUÉ À LA PRODUCTION ET À LA MISE  
SUR LE MARCHÉ DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT**

***NB: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL  
[N° DE REF.: DG(SANCO)/ 2013-6686]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE  
SITE, IL N'A CEPENDANT  
AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU  
TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## **RESUME**

*Ce rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire au Danemark, du 5 au 13 mars 2013, afin d'évaluer le système de contrôle officiel de la sécurité alimentaire appliqué à la production et à la mise sur le marché de viandes séparées mécaniquement.*

*Le rapport conclut qu'un système de contrôle officiel est mis en œuvre au Danemark pour surveiller la production et la mise sur le marché de viandes séparées mécaniquement. Le système appliqué ne présente pas de lacunes majeures et il est en général en mesure de prouver que les exigences de l'UE sont respectées. Il convient de remédier aux défaillances mineures détaillées dans le rapport afin que le système satisfasse pleinement aux exigences de l'UE.*

*Le rapport contient un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités compétentes danoises, afin qu'elles rectifient les insuffisances et carences décelées et améliorent la mise en œuvre du système de contrôle officiel existant.*

## **Recommandations**

**L'AUTORITE COMPETENTE CENTRALE (ACC) EST INVITEE A FOURNIR AUX SERVICES DE LA COMMISSION, DANS UN DELAI DE VINGT-CINQ JOURS OUVRABLES A COMPTER DE LA RECEPTION DU RAPPORT, DES GARANTIES ET UN PLAN D'ACTION ASSORTI D'UN CALENDRIER D'EXECUTION, POUR REMEDIER A TOUTES LES INSUFFISANCES RELEVÉES EN TENANT COMPTE NOTAMMENT DES RECOMMANDATIONS MENTIONNEES CI-DESSOUS.**

N°	Recommandation
1.	L'ACC devrait examiner l'agrément des établissements lorsqu'elle effectue des contrôles officiels, comme l'exige l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004 et donc veiller à ce que les défaillances constatées par l'équipe d'audit soient corrigées dans les établissements visités et n'apparaissent pas dans les autres.
2.	Les AC devraient veiller à ce que les exigences de l'UE concernant la production et l'utilisation de chaque type de VSM soient respectées, en particulier l'annexe III, section V, chapitre III, points 3 et 4, du règlement (CE) n° 853/2004.
3.	L'AC devrait s'assurer que les VSM sont uniquement utilisées conformément aux conditions exposées à l'annexe III, section V, chapitre III, point 3 d), 3 e) ou 4 g), du règlement (CE) n° 853/2004. À cet effet, les informations nécessaires devraient accompagner les VSM.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2013-6686](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6686)

